



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS LBDI Environnement à CHATILLON-SUR-CHALARONNE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.511-1, R.512-31, R.512-33 et R.513-1;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 autorisant la SAS LBDI Environnement à exploiter une station de transit de déchets à CHATILLON-SUR-CHALARONNE ;
- VU le porter à connaissance des modifications envisagées sur son site en date du 24 avril 2013 de la SAS LBDI Environnement ;
- VU la convocation de Monsieur le Président directeur général de la SAS LBDI ENVIRONNEMENT au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 juillet 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques pour lesquelles l'installation est autorisée à fonctionner ;

CONSIDERANT que les modifications successives apportées par le demandeur et portées à la connaissance du préfet de l'Ain ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Mise à jour des rubriques de la nomenclature

Le tableau de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME DE CLASSEMENT
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 1 000 m³.	Installation de transit, tri (compactage, criblage, manuel) et regroupement de DND en mélange à trier : V = 1020 m³ Installation de transit, tri et regroupement de DND triés : -papiers, cartons en balle : 600 m³; -plastiques en balles : 100 m³; -refus de tri : 360m³; soit V = 1060 m³ Installation de transit et regroupement de pneumatiques : V = 250 m³ Installation de transit et de regroupement de déchets de bois (à broyer ou broyés) : V = 1600 m³ V_{total} = 3 930 m³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Installation de transit de déchets dangereux (DMS et DTQD) : Q = 28 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Installation de broyage de déchets non dangereux : DND AE : V = 172 t/j Bois : V = 32 t/j Piles Zinc-Air : V = 20 t/j V_{total} = 224 t/j	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Broyage des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².	Installation de transit, tri et regroupement de métaux et de déchets de métaux : S = 900 m²	D

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME DE CLASSEMENT
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes : Gravats, végétaux, déchets alimentaires : V = 250 m ³ Piles à broyer : V = 60 m ³ Éléments issus du broyage des piles : V = 120 m ³ V~430 m ³	DC
1432-2	Liquides Inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Installations de stockage de Gasoil et FOD en cuves enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite V = 1,6 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station-service distribuant du gasoil et du GNR : V = 96 m ³	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	V = 100 m ³	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Transit, regroupement et tri de DEEE : V~16 m ³	NC

A : installations et activités soumises à autorisation

E : installations et activités soumises à enregistrement

D : installations et activités soumises à déclaration

DC : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique

NC : installations et activités non classées

Article 2 : Etude d'impact et étude de danger

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser une mise à jour complète de son étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et complété par l'article R. 512-8 du Code de l'environnement et de son étude de danger dont le contenu est défini à l'article R. 512-9 du Code de l'environnement.

L'exploitant veillera, dans son étude d'impact, à l'intégration des dispositions applicables aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

Article 3 : Bruit

Une campagne d'analyse des émissions sonores et des émergences réglementées sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 : Eau

Le tableau de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs limites	
	Rejet dans le réseau des eaux pluviales	Rejet dans le réseau des eaux usées
MES (Matières en Suspension)	100 mg/l	600 mg/l
DBO ₅ (Demande Biologique en Oxygène sur effluent non décanté)	100 mg/l	800 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté)	300 mg/l	2000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	30 mg/l	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	10 mg/l	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l	15 mg/l
Hg	0,05 mg/l	
Cd	0,2 mg/l	
Pb	0,5 mg/l	
Ni	0,5 mg/l	
Zn	2 mg/l	

Article 5 : Air – Odeur

L'entretien des voies de circulation internes est réalisé pour limiter les émissions de poussière à l'atmosphère.

Les déchets verts et les déchets alimentaires sont évacués au moins une fois par semaine.

Article 6 : Risques

La récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie est assurée par la mise en œuvre de vannes d'obturation en sortie de réseau de collecte des eaux pluviales.

Des murs séparatifs coupe feu REI 120 correctement dimensionnés et de hauteur minimum de 3 mètres sont disposés entre les alvéoles de stockage de piles.

Article 7 : Implantation – Aménagement

Avant réception des piles, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de piles livrés.

Seules les piles zinc/air, alcalines ou salines, industrielles ou agricoles de grande taille (>7cm de côté) pourront être acceptées dans l'installation.

Un contrôle visuel des piles reçues est réalisé à la réception afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un contrôle visuel des piles chargées dans le broyeur est réalisé afin de détecter et d'évacuer les déchets non conformes, notamment les piles autres que les piles zinc/air.

Les piles à traiter sont réceptionnées en big/bags ou contenant spécifiques clos. Les fractions correspondant à l'enveloppe des piles sont regroupées en bennes de 30 m³, couvertes. La « Black-Mass » est conditionnée en big/bag et entreposée au droit de l'installation de broyage, au niveau du local de 200 m² prévu.

Le stockage des fractions issues du broyage de DNDAE se fera dans les conditions identiques à celles envisagées dans le dossier de demande d'autorisation.

L'activité « bois » est organisée de la façon suivante :

- une zone de transit de bois de « catégorie A » en attente de broyage ;
- une zone de transit de bois de « catégorie B » en attente de broyage ;

- l'exploitation d'un broyeur mobile pour la réduction des volumes de chacune des catégories identifiées ;
- des zones réservées au stockage de broyats de chaque catégorie.

L'affectation du bâtiment principal est la suivante : stockage de déchets à trier, stockage de déchets pré-triés en attente de compactage, lignes de compactage, tri et broyage de DNDAAE, stockage de fractions issues du compactage, du tri ou du broyage.

Le plan en annexe permet de visualiser l'ensemble de l'implantation sur le site.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATILLON-SUR-CHALARONNE pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 9 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

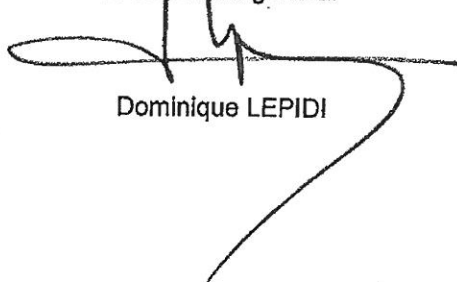
- à Monsieur le Président directeur général de la SAS LBDI ENVIRONNEMENT - Parc d'activité de Chalaronne Centre - CHATILLON SUR CHALARONNE ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 août 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

